



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations

Service installations classées

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement (DREAL)
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Isère

Grenoble, le 16 juillet 2020

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
N°DDPP-DREAL UD38-2020-07-16
COMPAGNIE FRANÇAISE DE LA GRANDE CHARTREUSE
à Voiron

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le Livre Ier, titre VIII, chapitre unique (Autorisation environnementale) et le Livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), en particulier les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société COMPAGNIE FRANÇAISE DE LA GRANDE CHARTREUSE au sein de son établissement, spécialisé dans la fabrication et le stockage de liqueurs, implanté 8-10 boulevard Edgar Kofler sur la commune de Voiron ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire N°2015 du 24 juillet 2015 et notamment les prescriptions qui lui sont annexées ;

VU la lettre en date du 12 décembre 2018 par laquelle le président de la société COMPAGNIE FRANÇAISE DE LA GRANDE CHARTREUSE sollicite le report des échéances fixées au titre 7 des prescription annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire N°2015 du 24 juillet 2015, susvisé ;

VU l'étude de dangers transmise le 30 mars 2019 par la société COMPAGNIE FRANÇAISE DE LA GRANDE CHARTREUSE pour son site de Voiron ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 29 mai 2019 qui conclut notamment à l'insuffisance de l'étude de dangers transmise par l'exploitant en date du 30 mars 2019 susvisée ;

VU les compléments apportés à l'étude de dangers le 26 septembre 2019 par la société COMPAGNIE FRANÇAISE DE LA GRANDE CHARTREUSE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 28 octobre 2019 ;

VU la lettre en date du 27 novembre 2019, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la lettre en date du 05 décembre 2019, par laquelle l'exploitant fait part de ses observations sur le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 17 décembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier et compléter les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral N° 2015 du 24 juillet 2015 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il convient également de compléter ces nouvelles prescriptions par trois annexes ;

CONSIDERANT par conséquent, qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société COMPAGNIE FRANÇAISE DE LA GRANDE CHARTREUSE qui reprennent les prescriptions techniques applicables aux types d'installations exploitées sur le site de Voiron sur la base des arrêtés types existants et des cahiers des charges de référence sur le territoire français ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement la présentation de ce dossier devant le CoDERST ne s'avère pas nécessaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – La société COMPAGNIE FRANÇAISE DE LA GRANDE CHARTREUSE (siège social : 1271, Route de Berland – 38380 Entre Deux Guiers) est tenue de respecter strictement les nouvelles prescriptions techniques ci-annexées relatives à l'exploitation de son établissement situé 8-10 boulevard Edgar Kofler sur la commune de Voiron.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 6 - Conformément aux articles R.181-44 et R181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Voiron et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Voiron pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la Direction Départementale de la Protection des Populations – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum de quatre mois.

ARTICLE 7 - En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère, conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application «Télérecours citoyen» sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de Voiron, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COMPAGNIE FRANÇAISE DE LA GRANDE CHARTREUSE.

Fait à Grenoble, le 16 juillet 2020

Le Préfet
signé
Lionel BEFFRE